

N° 2023-076

## CREATION D'UN POSTE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE A TEMPS NON COMPLET

L'an deux mil vingt-trois le 10 mai, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 4 mai, s'est réuni à Aime-La-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI, Président.

M. GOSTOLI Michel est désigné secrétaire de séance.

### Présents :

Mmes, ASTIER Fabienne, CHAMOUSSIN Bernadette, FAVRE Maryse, GIROD-GEDDA Isabelle, MAIRONI-GONTHIER Corine, MARTINOD Marie, VILLIEN Michelle.

MM. SPIGARELLI Lucien, FAVRE Didier, HANRARD Bernard, BOUTY Georges, BROCHE Richard, DUC JACQUES, DUCOGNON Guy, GOSTOLI Michel, MARCHAND-MAILLET Thierry, PELLICIER André, SILVESTRE Jean-Louis, VIBERT Christian, VILLIBORD Guillaume.

### Absents excusés :

Mmes BERARD Patricia (qui donne pouvoir à Mme VILLIEN), CHENU Azélie (qui donne pouvoir à M. DUC), DUCHOSAL Sylviane, FAGGIANELLI Evelyne, PAVIET Rose

MM. BOCH Jean-Luc (qui donne pouvoir à M. GOSTOLI), TRAISSARD Robert

En exercice : 27	Présents : 20	Absents : 7	pouvoir : 3
------------------	---------------	-------------	-------------

Le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'il a, par délibération du 6 juillet 2022, créé un poste non permanent d'auxiliaire de puériculture à temps non complet (17 h 30 / semaine), et ce pour la période du 13/08/2022 au 12/08/2023.

Il précise qu'était nommé sur ce poste un agent social, recruté au sein de la Communauté de Communes sous contrat aidé depuis août 2019 et ayant obtenu le diplôme d'auxiliaire de puériculture à l'issue d'une procédure de VAE (Validation des Acquis et de l'Expérience).

Le poste avait été créé de façon provisoire afin de vérifier que l'agent avait effectivement les compétences pour se positionner sur un tel poste. L'expérience s'étant révélée positive, il convient désormais de créer un poste permanent.

Le Président propose donc de créer un poste permanent d'auxiliaire de puériculture sur la base de l'article L332-8 du code des collectivités territoriales qui permet aux communes de moins de 1.000 habitants et au groupement de communes de moins de 15.000 habitants de recruter des agents contractuels sur des postes permanents à défaut de candidats fonctionnaires et aussi de conclure au terme d'une durée de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique par un même agent, un contrat à durée indéterminée.

Le Président propose que l'agent retenu dans ces conditions devra être titulaire du diplôme requis pour être admissible au concours d'auxiliaire de puériculture, comme défini par décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier des cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ou à défaut justifier d'une expérience confirmée dans le domaine de compétences requis.

Il propose également que la rémunération soit calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à un échelon à définir en fonction de l'expérience du candidat.

Ceci exposé,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 23
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 23
- nombre de votes « pour » : 23

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la nécessité de créer un poste d'auxiliaire de puériculture pour assurer la continuité des services de la structure multi accueil,

DECIDE la création d'un poste permanent d'auxiliaire de puériculture (ouvert aux 2 grades), à temps non complet (17 h 30 / semaine), et ce à compter du 13/08/2023,

DIT que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximum de 3 ans par référence à l'article L332-8,3° qui permet aux communes de moins de 1.000 habitants et au groupement de communes de moins de 15.000 habitants de recruter des agents contractuels sur des postes permanents à défaut de candidats fonctionnaires et aussi de conclure au terme d'une durée de 6 ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique par un même agent, un contrat à durée indéterminée,

DIT que l'agent retenu dans ces conditions devra être titulaire du diplôme requis pour être admissible au concours d'auxiliaire de puériculture, comme défini par décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux ou à défaut justifier d'une expérience similaire confirmée dans le domaine de compétence requis,

DIT que la rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des missions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille des auxiliaires de puériculture, à un échelon fixé en fonction de l'expérience et du profil du candidat,

DIT que le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 Février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

DIT que les crédits nécessaires au financement de ce poste sont inscrits au B.P. 2023.

FAIT ET DELIBERE LE 10 MAI 2023

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,  
Lucien SPIGARELLI

  
**LES VERSANTS D'AIME**  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
1002, AVENUE DE TARENTOISE  
BP 60 - 73212 AME LA-PLAGNE CEDEX